



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE REDON

Séance du 16 novembre 2023 - Délibération n° 2023-090

ORGANISATION DE LA LUTTE CONTRE LES DÉPÔTS SAUVAGES CONVENTION AVEC REDON AGGLOMÉRATION

L'an deux mille vingt-trois, le 16 novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Redon, dûment convoqué le 10 novembre, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle des Mariages de l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	24
Votants	29
Vote	
Pour	29
Contre	0
Abstention	0

Président de séance : Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :

- Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Madame Anne-Cécile Hurtel, pouvoir donné à Monsieur Benoit Quélard.

Monsieur André Croguennec, pouvoir donné à Monsieur Lionel Remande.

Monsieur Jean-Marie Pichon, pouvoir donné à Monsieur Stéphane Lefebvre.

Madame Rola Abi Fadel, pouvoir donné à Madame Delphine Penot.

Madame Soazig Ruiz, pouvoir donné à Monsieur Marc Droguet.

Secrétaire de séance : Madame Sylvie Massicot.

Rapport de Jean-Luc Guillaume.

La présente délibération a pour objet d'acter le conventionnement de la Ville de Redon avec Redon Agglomération dans le cadre de l'organisation de la lutte contre les dépôts sauvages et de désigner Redon Agglomération comme mandataire du groupement de collectivités ayant la compétence salubrité (cette compétence restant communale) sur le territoire de Redon Agglomération afin de souscrire à la convention de Lutte contre les Déchets Abandonnés diffus proposé par l'éco-organisme CITEO.

La convention jointe permet de rappeler le périmètre des compétences des collectivités et les modalités d'organisation pour prévenir et lutter contre les dépôts de déchets contraires aux prescriptions du règlement de Service Public de Gestion et de Prévention des Déchets de Redon Agglomération (appelés également dépôts sauvages ou dépôts en pied de colonnes). Ces différentes mesures seront formalisées et synthétisées dans un Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés afin de faire l'objet d'un suivi et d'une communication auprès de l'éco-organisme CITEO.

Elle établit également les modalités de reversement à chaque signataire de l'accompagnement financier attribué par l'éco-organisme CITEO à Redon Agglomération en soutien de son plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2224-13, R. 2224 et L. 5211-9-2 définissant les opérations de ramassage et de collecte des déchets,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe), et notamment ses articles 64 et 66, transférant obligatoirement les compétences de collecte et de traitement des déchets ménagers des communes vers les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI),

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 541-3 portant sur le pouvoir de police spéciale du Maire de lutte contre les dépôts sauvages de déchets,

Vu l'arrêté 2019-363 du 23 octobre 2019 arrêtant le règlement de Service public de Prévention et de Gestion des Déchets de Redon Agglomération,

Vu la proposition du Conseil Communautaire de Redon Agglomération,

Considérant que Redon Agglomération est responsable de la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages (article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Considérant que les communes ont conservé les compétences de propreté et de salubrité de l'espace public de leur périmètre d'action (article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Considérant que Redon Agglomération s'engage à reverser annuellement aux communes signataires y compris les six communes appartenant aux SMICTOM Pays de Vilaine (selon les modalités définies dans la convention annexée) un versement pour le soutien à la lutte contre les dépôts sauvages,

Considérant que la présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 (sous couvert d'une signature avant le 31 décembre 2023) jusqu'au 31 décembre 2025 et reconductible trois ans supplémentaires jusqu'au 31 décembre 2028,

Considérant l'avis émis par la Commission Aménagement du Territoire et Urbanisme - Habitat et Mobilités - Développement Durable et Transition Écologique du 16 octobre 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 17/11/2023

Reçu en préfecture le 17/11/2023

Publié le **22 NOV. 2023**

ID : 035-213502362-20231116-SG2023_435-DE

À L'UNANIMITÉ

APPROUVE la convention pour l'organisation de la lutte contre les dépôts sauvages à passer avec Redon Agglomération, telle qu'elle est présentée en annexe.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Pour extrait conforme,

Pascal Duchêne
Maire de Redon



La Secrétaire de séance,
Sylvie Massicot
Conseillère Municipale

Mis en ligne le **22 NOV. 2023**

CONVENTION POUR L'ORGANISATION DE LA LUTTE CONTRE LES DEPOTS SAUVAGES

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L2224-13, R. 2224, L 5211-9-2 définissant les opérations de ramassage et de collecte des déchets.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (Loi NOTRe), notamment ses articles 64 et 66, transférant obligatoirement les compétences de collecte et de traitement des déchets ménagers des communes vers les EPCI.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.541-3 portant sur le pouvoir de police spéciale du maire de lutte contre les dépôts sauvages de déchets

VU l'arrêté 2019-363 du 23 octobre 2019 arrêtant le règlement de Service public de Prévention et de Gestion des Déchets de REDON Agglomération.

VU la délibération CC-2017-110 en date du 18 septembre 2017 de la communauté de communes du Pays de Redon déclarant les compétences, actions et équipements d'intérêt communautaire ;

ENTRE :

La commune de.....
Domiciliée au
Représentée par Madame ; Monsieur la Le Maire, dûment habilité-e à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date
Ci-après dénommée la commune de, Adhérente ou membre du groupement

D'une part,

ET :

L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre REDON Agglomération dont le siège est fixé au 3 Rue Charles Sillard, 35600 Redon, représenté par Monsieur le président dûment habilité à signer la présente convention par une délibération n°13_CC_2021_106 du Conseil communautaire en date du 25 mai 2021,
Ci-après dénommé REDON Agglomération ou le mandataire du groupement,

D'autre part,

PREAMBULE

Dans une logique de solidarité territoriale face aux contraintes environnementales et économiques croissantes, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a attribué à titre obligatoire les compétences de collecte et de traitement des déchets aux EPCI à compter du 1^{er} janvier 2017.

A ce titre, REDON Agglomération et ses communes-membres partagent des compétences proches mais pourtant bien distinctes au sujet des déchets, de leur prévention, de leur ramassage, de leur collecte et de leur traitement.

Les dépôts sauvages de déchets et les dépôts contraires aux prescriptions du règlement de collecte sont un phénomène courant et répandus sur l'ensemble du territoire Français. Quelques soient leurs modalités de facturation, les services publics de gestion des déchets et l'ensemble de leurs collectivités déplorent ces dépôts illégaux.

I- OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 –OBJET

La présente convention a pour objet de rappeler le périmètre des compétences des collectivités et les modalités d'organisation pour prévenir et lutter contre les dépôts de déchets contraires aux prescriptions du règlement de Service Public de Gestion et de Prévention des Déchets de REDON Agglomération (appelés également dépôts sauvages ou dépôts en pied de colonnes). Ces différentes mesures seront formalisées et synthétisées dans un Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés afin de faire l'objet d'un suivi et d'une communication à l'ECO Organisme CITEO.

La présente convention a également pour objet de désigner REDON Agglomération comme mandataire du groupement de collectivités ayant la compétence salubrité (cette compétence restant communale) sur le territoire de REDON Agglomération afin de souscrire à la convention de Lutte contre les Déchets Abandonnés diffus proposé par l'éco organisme CITEO. La présente convention établie également les modalités de reversement à chaque signataire de l'accompagnement financier attribué par l'éco organisme CITEO à REDON Agglomération en soutien de son plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés.

II- ENGAGEMENTS DES PARTIES

ARTICLE 2– PLAN DE LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNES : REPARTITION DES MISSIONS ENTRE REDON AGGLOMERATION ET LA COMMUNE DE REDON

REDON agglomération est responsable de la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages (Article L2224-13 du Code des collectivités territoriales). Les communes ont conservé les compétences de propreté et de salubrité de l'espace public de leur périmètre d'action (article L2212-2 du code général des collectivités territoriales).

Sur la base de ces éléments et à partir du cahier des charges demandé- par l'Eco Organisme CITEO, « soutien financier dans le cadre de la lutte contre les des déchets d'emballage et de papiers abandonnés », les parties prenantes de la convention s'engagent à respecter les mesures suivantes. Ces mesures constituent les actions principales du plan de Lutte contre les Déchets abandonnés :

Opérations préventives

Lutte contre les déchets abandonnés	Compétence	Exercice de la compétence
Achat et Maintenance et entretien des points d'apports volontaires de déchets	REDON Agglomération	REDON Agglomération

Sensibilisation des usagers au tri et aux modalités de collecte	REDON Agglomération	REDON Agglomération
Suivi des contrats usagers et contrôle des contrats usagers	REDON Agglomération	REDON Agglomération
Opérations de prévention des déchets abandonnés auprès des usagers et communication	REDON Agglomération et les communes	REDON Agglomération et les communes
Affichage de signalétique sur PAV.	REDON Agglomération	REDON Agglomération
Affichage de signalétique préventive ou pédagogique contre l'abandon de déchets à proximité desPAV	REDON Agglomération	REDON Agglomération
Affichage de signalétique réglementaire (Cadre réglementaire, risques encourus...)	Commune	Commune

Opérations correctives

Lutte contre les déchets abandonnés	Compétence	Exercice de la compétence
Collecte des dépôts sauvages sur la voie publique	Commune	Commune
Collecte des déchets abandonnés sur les parcs d'activité REDON Agglomération (hors voiries)	REDON Agglomération	REDON Agglomération
Collecte des déchets abandonnés en pied de colonne d'apport volontaire	Commune	Commune
Fouilles des déchets abandonnés	Commune	Commune
Sanction/ Indemnisation des usagers	Commune	Commune

Article 2.1 : Engagements de REDON Agglomération:

Article 2.1.1 : Maintenance des équipements collectifs de collecte :

REDON Agglomération s'engage

- A la surveillance et au bon fonctionnement des équipements collectifs de collecte en apport volontaire disposés sur le territoire (colonnes aériennes, enterrées, abri bacs, ascenseurs à bac, colonnes semi enterrées). Une attention particulière sera apportée concernant les colonnes soumises à un contrôle d'accès (emballage et OMr). Ces dernières seront contrôlées régulièrement par le service déchets de REDON Agglomération pour vérifier le bon fonctionnement du matériel et assurer sa remise en état en cas de défaillance.
- A la maintenance, à l'entretien et à la réparation des équipements collectifs de collecte en apport volontaire, REDON Agglomération s'engage à prendre les mesures nécessaires pour remettre en état de fonctionnement les équipements de collecte et assurer une maintenance préventive permettant la conservation du matériel dans un bon état de service. Une attention particulière sera apportée concernant les colonnes soumises à un contrôle d'accès (Emballage et OMr). Pour ces dernières, REDON Agglomération s'engage à effectuer un diagnostic et à intervenir dans la journée ouvrable pour planifier les réparations et communiquer le désagrément aux usagers. En cas d'indisponibilité du matériel, un affichage redirigera les usagers vers le point le plus proche. En complément un message sera diffusé sur le site internet de REDON Agglomération. Ces interventions pourront avoir lieu du lundi au vendredi.
- Au nettoyage des points d'apport volontaire selon la fréquence ci-après :
 - Les colonnes aériennes de verres sont lavées 1 fois par an

- Les colonnes aériennes d'OMR et d'emballages sont lavées 2 fois par an
- Les colonnes aériennes de papiers sont lavées tous les 2 ans
- Les colonnes enterrées d'OMr, de verres et d'emballages sont lavées 2 fois par an, les fonds de cuve sont rincés et aspirés
- Les colonnes enterrées de papiers sont lavées tous les 2 ans, les fonds de cuves sont rincés et aspirés.
- A la mise en place et au remplacement régulier de la signalétique sur les contenants de collecte afin de garantir aux usagers un accès facilité aux consignes de tri et aux modalités de collecte.
- A la mise en place d'un plan de maintenance: Un registre des contrôles et réparations effectuées sera tenu par REDON agglomération et consultable à la demande par les communes.

Article 2.1.2 : Opérations de prévention, sensibilisation au tri et à la gestion des déchets :

- REDON Agglomération s'engage à poursuivre les actions de sensibilisation à la gestion des déchets et de prévention à la production de déchets. Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés construit par la commission déchets et adopté par le conseil communautaire du 24 février 2020 pour la période 2020 à 2026 encadre l'application de la stratégie du service déchets afin de répondre à trois objectifs prioritaires :
 - La mise en place du tri à la source des biodéchets au 1^{er} janvier 2024
 - La réduction des déchets verts produits de 20% entre 2016 et 2030
 - La réduction des déchets ménagers et assimilés hors végétaux de 25% entre 2016 et 2030.

5 grands axes de travail sont abordés par le programme : La mobilisation des publics, l'ECO exemplarité, la prévention du gaspillage alimentaire et la gestion des biodéchets, la gestion des déchets en entreprise et la promotion du réemploi des produits.

Dans son premier axe (la mobilisation des publics) le programme implique la mise en place d'actions de sensibilisation au tri des déchets et à la prévention de la production de déchets. Le service déchets continuera de proposer des actions de porte à porte, de permanence et l'organisation d'événements afin de sensibiliser les usagers au tri des déchets et notamment aux dépôts non conformes au règlement de service. Le service organisera à ce sujet:

- Des opérations de porte à porte sur les secteurs problématiques définis en concertation entre la commune et le service déchets. L'ambassadeur du tri et un autre agent procéderont à l'information des usagers et à la remise de documentation si nécessaire. Un contrôle du compte usager du service public de prévention et de gestion des déchets pourra être effectué si besoin.
- Des opérations de permanence physique tenue par des agents du service déchets sur les équipements en apport volontaire seront organisées à une fréquence définie préalablement entre la commune et l'agglomération.
- Des opérations événementielles pourront également être organisées par l'agglomération sur ces thématiques en accord avec les communes concernées.
- Des articles à publier dans les bulletins municipaux et dans le magazine de l'agglomération ainsi que sur l'ensemble des canaux numériques des collectivités.
- Toutes ces actions seront définies plus précisément dans le plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés

L'ensemble de ces actions et leurs résultats associés seront publiés et présentés annuellement dans le rapport annuel et seront exposés lors de la CCES de suivi du PLPDMA.

Article 2.1.3 : Mise en place, suivi et contrôle des contrats usagers du service public de prévention et de gestion des déchets:

REDON Agglomération s'engage

- A poursuivre son travail de collecte des données des nouveaux emménagements en échange avec les communes.
- A procéder à des contrôles de comptes usagers afin de s'assurer que tous les résidents possèdent bien un compte avec le service déchets de REDON Agglomération
- A procéder à des contrôles du nombre d'ouverture des colonnes d'apport volontaire par les usagers.
- A communiquer et à établir un lien fort avec les établissements, entreprises et organismes à l'origine de mouvements locatifs fréquents sur la commune, afin d'informer du fonctionnement du service et de contrôler l'ouverture des comptes usagers:
 - Etablissements scolaires
 - Bailleurs sociaux
 - Agences immobilières
 - Notaires

Toutes ces actions seront définies plus précisément dans le plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés

Article 2.1.4 : Collecte des déchets déposés en pied de colonne en cas d'indisponibilité du point d'apport volontaire

- Redon agglomération s'engage à collecter les déchets déposés en pied de colonne s'il s'avère que les déchets y ont été déposés pour cause d'indisponibilité de l'équipement. Si l'équipement n'est pas accessible à l'utilisateur suite à un défaut de maintenance ou à une panne, si l'équipement est plein ou bouché, le service déchets de REDON Agglomération ou son prestataire assurera la collecte et le nettoyage des abords de la colonne concernée.

Article 2.1.5 : Contractualisation, conventionnement avec l'ECO organisme CITEO :

- Redon agglomération s'engage à conventionner avec l'Eco organisme CITEO en tant que mandataire représentant l'ensemble des collectivités signataires de la présente convention dans le cadre de la « lutte contre les Déchets Abandonnés Diffus ». REDON Agglomération s'engage à être l'unique interlocuteur de l'Eco organisme CITEO pour toute la durée de cette convention.
- REDON Agglomération s'engage à collecter et centraliser auprès des communes signataires de la présente convention l'ensemble des données et informations nécessaires à l'octroi des soutiens par l'ECO-organisme CITEO.
- REDON agglomération s'engage à assurer la bonne mise en œuvre par les membres du groupement de la présente convention et de l'ensemble des actions du plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés.
- REDON Agglomération s'engage à fournir à l'ECO organisme CITEO l'ensemble des données et informations demandées dans le cadre de la convention « Lutte contre les Déchets Abandonnés Diffus » afin de percevoir les soutiens qui y sont associés.

Article 2.1.6 : Reversement du soutien « déchets abandonnés diffus » aux communes :

- Redon agglomération s'engage à reverser annuellement (selon les modalités définies à l'article 5 de la présente convention) aux communes adhérentes signataires de la présente convention les soutiens perçus de CITEO selon le barème établi par l'éco organisme :

Typologie de milieu de la collectivité	Montant (€/habitant/an)
Urbain : Commune dont la population est égale ou supérieure à 5000 habitants permanents	3.2
Rural : Commune dont la population est inférieure à 5000 habitants permanents	0.9
Urbain dense : Communes dont la population est égale ou supérieure à 50 000 habitants permanents	4.3

Touristique (hors urbain dense) : Communes qui remplissent au moins l'un des critères suivants : • Plus d'1.5 lits touristiques par habitant ; • 1 taux de résidences de secondaires supérieur à 50% ; • Au moins 10 commerces pour 1000 habitants	3.5
---	-------------------

REDON Agglomération retiendra au titre de la charge administrative et de fonctionnement liée à la mise en place de cette opération, 15% du montant total perçu. Ces soutiens sont exprimés en euros perçu par habitant et le barème est dépendant de la typologie du milieu de la collectivité :

- Pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 5000 habitants permanents, le montant du soutien en euros par habitant est établi à **3.2€**. REDON Agglomération reversera **2.72€** euros par habitant.
- Pour les communes dont la population est inférieure à 5000 habitants permanents, le montant du soutien en euros par habitant est établi à **0.9€**. REDON Agglomération reversera **0.77** euros par habitant.
- Ces versements sont conditionnés par la convention entre REDON Agglomération et CITEO « Lutte contre les Déchets Abandonnés diffus ». Si le barème de cette convention évolue, les conventions établies entre les membres du groupement seront modifiées en conséquence par avenant.
- Ces versements sont conditionnés par l'envoi des informations demandées à l'article 2.2.5.

Article 2.2 : Engagements des communes :

Article 2.2.1 : Collecte des dépôts non conformes au règlement de service public de prévention et de gestion des déchets :

La commune s'engage à procéder au ramassage des dépôts de déchets qui ne respectent pas les modalités prévues au règlement de service public de prévention et de gestion des déchets. Les dépôts de déchets en dehors des équipements de collecte mis à disposition par le service déchets de REDON Agglomération (appelés aussi « dépôt en pied de colonne »), quelle que soit leur nature, seront ramassés par le service dédié de la commune, selon l'organisation définie par eux. La commune met en œuvre tous les moyens qu'elle juge nécessaire à la réalisation de cette opération. Tous les coûts inhérents à cette opération, du ramassage au traitement du déchet restent à la charge de la commune compétente.

Article 2.2.2 : Collecte des dépôts illégaux de déchets:

La commune s'engage à procéder au ramassage des dépôts illégaux de déchets réalisés sur la voie publique, quelle que soit leur nature. Tous les coûts inhérents à cette opération, du ramassage au traitement du déchet restent à la charge de la commune compétente.

Article 2.2.3 : Propreté et nettoyage des abords des équipements de collecte collectifs en apport volontaire

- La commune s'engage à procéder au nettoyage des abords des équipements de collecte à la fréquence qu'elle jugera nécessaire.

Article 2.2.4 : Opérations de fouilles des déchets déposés et de verbalisation des usagers contrevenants

- La commune s'engage à procéder à des opérations de fouille des déchets déposés en pied de colonne ou en dépôt sauvage.
- La commune s'engage à contacter par écrit l'utilisateur concerné afin que celui-ci récupère ses déchets abandonnés et éventuellement à le verbaliser au regard des arrêtés pris dans les communes.

- La commune s'engage à transmettre au service déchets de REDON Agglomération, les coordonnées des contrevenants afin que soit vérifiée l'existence d'un contrat avec le service déchets
- Cette transmission d'information sera réalisée au minimum une fois tous les 3 mois par l'intermédiaire d'un tableau fourni par REDON Agglomération.

Article 2.2.5 : Transmission des données et informations nécessaires au mandataire pour obtenir les soutiens contre la lutte contre les déchets abandonnés diffus

- La commune s'engage à répondre au questionnaire transmis dans le cadre du diagnostic annuel qui sera organisé par REDON Agglomération dans le but de collecter les données demandées par CITEO. La réponse à ce questionnaire devra être réalisée dans les délais impartis. Ces données devront permettre au mandataire du groupement de communiquer à CITEO :
 - Le bilan synthétique des actions prévues sur son territoire dans le cadre d'un plan de lutte contre les déchets abandonnés.
 - Les résultats et enseignements des actions réalisées sous la forme de 6 indicateurs de pilotage
 - Les informations relatives à l'organisation et aux charges liées au nettoyage.
 - Les parties prenantes impliquées à ses côtés dans des actions concourant à limiter les déchets abandonnés.
 - Les hotspots (zones de l'espace public considérées comme spécifiquement sujettes, de manière récurrente, à la présence de déchets abandonnés diffus et sur lesquelles les déchets abandonnés d'emballages ménagers sont retrouvés) répertoriés de déchets abandonnés de son territoire
 - Le nombre d'habitant INSEE de l'année N-1

Ces données devront être transmises à REDON Agglomération avant le 15 février de l'année N+1. Le document de diagnostic à remplir annuellement est présenté en annexe de la présente convention.

ARTICLE 3 –INDICATEURS DE SUIVI

Des indicateurs seront suivis par REDON Agglomération . annuellement et seront communiqués à l'Eco organisme Citeo. Ces indicateurs seront collectés et compilés par REDON Agglomération auprès des communes adhérentes au groupement avant le 15 février de l'année N+1. Les communes adhérentes au groupement devront compléter le questionnaire diagnostic présenté en annexe de la présente convention. Les indicateurs de pilotage suivis sont les suivants :

- Tonnage ou volume estimé de déchets abandonnés collecté sur l'année écoulée.
- Nombre de dépôts sauvages et dépôts en pied de colonne collectés sur l'année écoulée
- Temps effectif de travail consacré estimé par les services techniques collecte des déchets abandonnés
- Nombre de fouilles de déchets abandonnés et nombre de procédures réalisées sur l'année écoulée
- Nombre de contrôle de comptes usagers effectués et nombre de compte créés sur l'année écoulée
- Nombre d'actions de prévention réalisées et nombre de personnes touchées par des actions de sensibilisation spécifiques
- Cartographie des lieux de dépôt sauvage
- Nombre d'équipements nouveaux déployés
- Nombre de personnes participants à des actions de ramassage des déchets abandonnés
- Enquête sur le sentiment de propreté à l'échelle du territoire
- Matériel et charges financières mobilisées pour la lutte contre les déchets abandonnés

ARTICLE 4- MODALITES de SUIVI

Chaque année avant le 1^{er} mars de l'année N+1, le mandataire REDON Agglomération transmet par voie dématérialisée un bilan d'activités de l'année précédente à l'éco organisme CITEO. Les éléments à transmettre sont indiqués dans l'article 3.2.1 de la convention Lutte contre les Déchets Abandonnés Diffus de l'éco organisme CITEO.

Ce bilan d'activité sera également transmis à chaque adhérent de la présente convention et présenté lors d'une commission déchets organisée dans l'année N+1.

Ce rapport permettra ainsi à l'Agglomération d'identifier d'éventuels points de vigilance ou de dysfonctionnements notables nécessitant des investissements à court ou moyen terme sur la commune.

Sur la base de ce bilan, les deux parties actualiseront les objectifs de l'année, ainsi que les actions à programmer.

III- Dispositions générales

ARTICLE 5 – FLUX FINANCIER

La commune de percevra le montant de€ par habitant. Le nombre d'habitant est établi chaque année selon la base INSEE comme indiqué ci-dessous :

Année de soutien	2023	2024	2025
Données INSEE	2022	2023	2024
Recensement INSEE	2019	2020	2021

Le nombre d'habitants de chaque membre du groupement est communiqué chaque année avant le 15 février de l'année N+1 au mandataire REDON Agglomération.

Pour la première année de signature (2023) :

Un premier versement de 30% du montant du soutien au plus tard le 31 mars 2024

Un second versement de 70% du montant du soutien au plus tard le 31 juillet 2024

Les versements aux adhérents du groupement sont conditionnés par le versement de l'éco organisme CITEO au mandataire REDON Agglomération.

Pour les années suivantes :

Un premier versement sera effectué au plus tard le 31 juillet de l'année en cours

Un second versement sera effectué au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

Ce versement sera conditionné par le strict respect des clauses de la présente convention et notamment de la transmission des informations demandées dans les délais demandés.

Les versements aux adhérents du groupement sont conditionnés par le versement de l'éco organisme CITEO au mandataire REDON Agglomération.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION ET RECONDUCTION

La présente convention prend effet le 1^{er} Janvier 2023 et prendra fin le **31 décembre 2025**.

La convention est tacitement reconduite pour une durée de trois ans jusqu'au **31 décembre 2028**, sauf dénonciation notifiée par l'une des parties à l'autre partie au plus tard le 1^{er} décembre 2025.

Le directeur général des services de REDON Agglomération et la – le directeur – directrice général- e des services de la commune, sont chargés de la mise en application de la présente convention.

ARTICLE 7 – ASSURANCE ET RESPONSABILITE

La commune deest responsable sur le périmètre de sa compétence, à l'égard de REDON Agglomération et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la REDON Agglomération et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance-nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

REDON Agglomération s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS ET RESILIATION

La modification de la convention de lutte contre les Déchets Abandonnés diffus entre le mandataire du groupement (REDON Agglomération) et l'éco organisme CITEO entrainera la création d'un avenant à la présente convention adopté dans les mêmes conditions que celles ayant présidé à la conclusion de la convention initiale.

La résiliation de la convention de lutte contre les déchets abandonnés diffus entre le mandataire du groupement (REDON Agglomération) et l'éco organisme CITEO entrainera la résiliation immédiate de la présente convention entre le mandataire et les adhérents du groupement.

La résiliation anticipée de la convention peut être demandée par le mandataire ou l'un des adhérents du groupement, sous réserve d'un préavis de six mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.

ARTICLE 9 - JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à, le

Pour la commune de REDON

Pour REDON Agglomération